



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
VILLE DE QUESNOY SUR DEÛLE

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU
PARC MAHIEUX

Madame la Maire de la Commune de Quesnoy-sur-Deûle,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le code de la santé publique notamment dans le livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord ;

Vu l'arrêté municipal n°2017-0548 du 23 août 2017 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-0875 du 04 août 2023 portant création d'Espaces sans Tabac ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, d'environnement, de sécurité et d'hygiène publiques, de prendre des mesures réglementant l'accès au parc Mahieux.

ARRÊTE :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Tous les arrêtés antérieurs à la date du présent arrêté relatifs au même objet sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le parc Mahieux est un lieu de détente, de convivialité pour tous les publics invités à se servir des équipements mis à disposition sans les détourner de leurs objectifs.



ARTICLE 3 : L'accès au parc est soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture tel que définis ci-dessous :

- Du 1^{er} octobre au 30 mars : 08h30-19h00
- Du 1^{er} avril au 30 septembre : 08h30-21h30

Les horaires figurent à l'entrée du parc public.

ARTICLE 4 : La ville de Quesnoy sur Deûle se réserve, occasionnellement, le droit de modifier ces horaires, de fermer le parc en cas d'alerte météo (Vigilance météo-France), de manifestations municipales, et de travaux.

CHAPITRE 2: ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5 :

Il est interdit :

- de détruire, arracher, enlever, cueillir des fleurs,
- de couper des branches d'arbres ou arbustes ainsi que tous les autres végétaux.
- d'allumer des feux et utiliser des barbecues.
- de monter et de grimper aux arbres.
- d'abandonner, de déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet des papiers, bouteilles, déchets de toute nature.
- de gêner les autres usagers par le fonctionnement d'appareil sonore.

ARTICLE 6 : Il est interdit de fumer dans le parc conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2023-0875 en date du 04 août 2023.

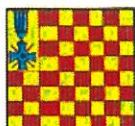
CHAPITRE 3: ANIMAUX

ARTICLE 7 : L'accès au parc est strictement interdit aux chiens appartenant aux première et deuxième catégories. Par ailleurs, les autres animaux de compagnie tenus en laisse sont uniquement autorisés à circuler dans l'allée centrale du parc. Tous les propriétaires ont l'obligation de ramasser immédiatement les déjections de leurs animaux.

CHAPITRE 4: JEUX ET VÉLOS D'ENFANTS

ARTICLE 8 : Les aires de jeux sont réservées uniquement aux enfants, selon les tranches d'âge mentionnées sur les panneaux d'information. Les enfants restent placés sous la responsabilité de leur accompagnateur.

L'usage des vélos et trottinettes dans le parc est uniquement autorisé aux enfants âgés de moins de huit ans. Au delà de cet âge, tout cycliste doit mettre pied à terre. En outre, l'utilisation de tout moyen de locomotion à moteur, qu'il soit thermique ou électrique, est strictement interdite.



CHAPITRE 5: ÉQUIPEMENT

ARTICLE 9 : Il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de salir ou dégrader les bancs, corbeilles, signalétiques ou tout autre mobilier mis à disposition du public pour son confort et son agrément. En cas de dommage, les frais seront imputés au contrevenant.

CHAPITRE 6: COMPORTEMENT DU PUBLIC

ARTICLE 10 : Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement correct conforme à l'ordre public. Il est interdit d'introduire, de consommer ou conserver des boissons alcoolisées afin de préserver la tranquillité et l'ordre public.

CHAPITRE 7: CIRCULATION DES VÉHICULES

ARTICLE 11 : L'accès, le stationnement et la circulation de tous véhicules motorisés sont interdits dans le parc public sauf pour :

- Les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours.
- Les véhicules de service en charge de l'entretien des espaces verts.

ARTICLE 12 : Toute personne qui refusera de respecter le présent règlement pourra être raccompagnée à la sortie du parc public par l'agent de la police municipale et la gendarmerie de Quesnoy sur Deûle.

ARTICLE 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la fore publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14: Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quesnoy-sur-Deûle,
- Monsieur le Colonel responsable du Service Départemental Incendie et Secours de Lille,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Monsieur le Responsable du service signalisation de l'unité territoriale voirie de Tourcoing - Armentières,
- Madame le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de Quesnoy-sur-Deûle,,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Quesnoy-sur-Deûle,
- Monsieur Pascal DUFOUR, Adjoint au Maire de Quesnoy-sur-Deûle,
- Monsieur Christian BICHE, conseiller délégué à la sécurité

QUESNOY-sur-DEULE, 26 avril 2024



La MAIRE

Rose-Marie HALLYNCK



